



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

esthéticiens

Question écrite n° 30166

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la profession d'esthéticienne. De nombreuses inquiétudes relatives à la nature des prestations autorisées, aux techniques utilisées, au statut et à l'avenir du métier d'esthéticienne émanent des 15 000 instituts de beauté répartis sur le territoire national qui emploient près de 20 000 salariés. Obtenir la modification de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 et autoriser tous types d'épilation aux esthéticiennes titulaires d'un diplôme de niveau IV ou supérieur et ayant suivi une formation adéquate pour l'utilisation de ces nouvelles techniques, faire interdire ces pratiques aux personnes non titulaires des diplômes précités, obtenir que les esthéticiennes françaises aient des droits identiques que les esthéticiennes européennes, obtenir que les soins de beauté de bien être et de confort ne soient pas médicalisés, sont autant de demandes impératives de la profession. Elle lui demande en conséquence sa position sur le constat établi par les esthéticiennes et sur les demandes évoquées.

Texte de la réponse

L'arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale non médecins. La pratique des techniques d'épilation, en dehors de la pince ou de la cire, est réservée aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. D'autres techniques récentes sont apparues comme l'épilation à la lumière pulsée par « lampe flash ». En France, les esthéticiennes ne peuvent donc pas les pratiquer, bien que cela soit possible dans les instituts de beauté d'autres pays européens. Il est vrai que le niveau de qualification des esthéticiennes s'est élevé avec l'obligation de posséder un diplôme pour exercer. Toutefois la sécurité des clients doit être pleinement assurée. Les pouvoirs publics ont donc entamé une analyse prenant en compte l'évolution des techniques ainsi que les impératifs de sécurité sanitaire. Une telle réflexion est nécessaire en raison des enjeux de santé existants avant d'envisager toute modification des textes actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30166

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7719

Réponse publiée le : 7 octobre 2008, page 8665